
Vu le Traité modifié de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994;

Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, notamment en son article 6 ;

Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu les Règlements d'exécution pris en application du Règlement n°05/CM/UEMOA;

Considérant que la profession d'Avocat concourt au service public de la Justice et au renforcement de l'Etat de droit ;

Considérant la nécessité de règlementer la déontologie des Avocats de l'espace UEMOA;

ADOPTE LE PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Code définit les règles déontologiques auxquelles sont soumis les Avocats inscrits dans l'un des barreaux de l'espace UEMOA.

Les règles déontologiques ont pour objet de garantir la bonne exécution par l'Avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de l'Etat de droit.

Article 2 : La profession d'Avocat, libérale et indépendante, dont l'importance est reconnue et expressément affirmée par les Etats membres de l'UEMOA, s'exerce dans le strict respect des prescriptions légales, réglementaires et professionnelles.

TITRE II: PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, délicatesse, modération et courtoisie.

Article 4 : L'Avocat doit, en toutes circonstances, veiller à son indépendance et éviter toute compromission.

Article 5 : L'Avocat est tenu au strict respect du secret professionnel, sous réserve des exigences de sa propre défense devant toute juridiction.

Article 6 : L'Avocat doit respecter le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Article 7 : La profession d'Avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'Avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par le Bâtonnier.

TITRE III: RAPPORTS AVEC LE CLIENT

Article 8 : L'Avocat fait preuve, à l'égard du client, de compétence, de dévouement, de diligence, de prudence et d'indépendance.

Il conseille et défend le client avec toute la diligence que requiert l'affaire pour laquelle il est saisi.

Il assume la responsabilité de la mission qui lui est confiée et informe régulièrement le client de son évolution, par tout moyen laissant trace écrite.

Article 9 : Dans les rapports avec le client, l'Avocat doit respecter les règles professionnelles relatives au conflit d'intérêts.

Il a l'obligation de conduire sa mission et de restituer les pièces dont il est dépositaire, dans les conditions prescrites par les dispositions du Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Article 10: L'Avocat, sur tout le territoire de la communauté, n'a pas à justifier d'un mandat écrit.

L'Avocat ne doit jamais, de connivence avec le client, s'adonner à des pratiques ou opérations illicites. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du client une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'Avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le client, transiger en son nom et pour son compte et l'engager dans une proposition ou une offre de contracter.

L'Avocat ne peut disposer des fonds, effets, valeurs ou tout autre bien, que si le mandat le stipule expressément ou à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit.

Article 11 : L'Avocat rédacteur d'un acte juridique en assure la validité. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'Avocat seul rédacteur d'un acte, veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre Avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique, sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou

l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

L'Avocat doit refuser de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux.

Article 12 : Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés librement entre l'Avocat et le client.

A défaut, il est fait recours à l'arbitrage du Bâtonnier qui peut en cas de besoin se référer au barème de référence, s'il en existe.

A l'ouverture de chaque dossier, l'Avocat doit informer le client des modalités de détermination des honoraires.

L'Avocat ne doit pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte de « quota litis ».

Article 13 : À défaut de convention entre l'Avocat et le client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, du résultat obtenu, des frais exposés par l'Avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci.

L'Avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires au client même si le dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'Avocat informe le client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'Avocat peut recevoir du client des honoraires forfaitaires de manière périodique.

La rémunération d'apport d'affaires est interdite.

Article 14 : L'Avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander au client le versement préalable d'une provision, à faire valoir sur les frais et honoraires.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 15 : L'Avocat tient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir.

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet au client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'Avocat, à la demande du client ou du Bâtonnier.

L'Avocat doit ouvrir un sous-compte CARPA et y verser toute somme qu'il recouvre pour le compte de son client.

Article 16 : L'Avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si le client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe le client en temps utile, pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Article 17:

A l'exclusion de la publicité fonctionnelle assurée par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, tout acte de publicité, de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat.

La création de site web ou de tout autre support numérique destiné au public est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre.

Le règlement intérieur de chaque Barreau fixe les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public quant aux modalités d'exercice de la profession par les membres du Barreau.

TITRE IV: RAPPORTS AVEC LA PARTIE ADVERSE ET LES CONFRERES

Article 18 : L'Avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication réciproque et complète des pièces et écritures se fait spontanément, suivant les règles de procédure.

Article 19 : Lorsqu'un différend est susceptible de recevoir une solution amiable avant toute procédure, ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'Avocat ne peut prendre contact ou recevoir la partie adverse qui n'a pas constitué un conseil, qu'avec l'assentiment du client. À cette occasion, il rappelle à la partie adverse son droit de constituer un Avocat et l'invite, le cas échéant, à lui en faire connaître le nom.

L'Avocat, mandataire du client, peut adresser par écrit, toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

Article 20 : L'Avocat qui assiste le client dans une négociation, ne peut conduire des pourparlers qu'en présence de celui-ci ou avec son accord exprès

À l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur qui a constitué avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

En tout état de cause, il est interdit à l'Avocat d'entrer en contact avec l'adversaire de son client qui a constitué conseil, sauf autorisation de ce dernier.

Article 21 : L'Avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur, qu'après en avoir préalablement informé le Bâtonnier.

Le nouvel Avocat doit obtenir du client le règlement des honoraires dus à son confrère précédemment saisi du dossier ; ce règlement étant une condition de sa constitution.

Article 22 : A l'égard de ses confrères, l'Avocat veille en toutes circonstances, au respect des règles de loyauté et de confraternité.

La confraternité exige des relations de confiance entre Avocats, dans l'intérêt du client.

Elle est aussi destinée à éviter des procédures dilatoires ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Elle ne doit pas être de nature à compromettre les droits et intérêts du client.

Article 23 : La préséance est, en toutes circonstances, accordée au Bâtonnier en exercice, au Bâtonnier élu et aux anciens Bâtonniers selon l'ordre d'ancienneté dans la fonction.

La même règle est applicable aux Bâtonniers et confrères des autres Barreaux.

Article 24 : Lorsque des Avocats de deux ou plusieurs Barreaux membres de l'espace UEMOA collaborent dans un dossier, ils ont le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux, leurs Barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.

Article 25 : Les correspondances ou communications entre Avocats de Barreaux membres de l'UEMOA sont par principe confidentielles.

L'Avocat qui souhaite que cette confidentialité ne soit pas de rigueur doit l'exprimer de manière expresse.

A défaut, la confidentialité ne peut être levée que sur une décision du Bâtonnier.

Article 26 : Il est interdit à l'Avocat de verser des commissions ou autre rémunération en contrepartie de la présentation d'un client.

Article 27: Dans les relations professionnelles entre Avocats de Barreaux de différents Etats membres de l'espace UEMOA, l'Avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les Avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions

particulières à ce sujet. **Article 28 :** Lorsqu'un Avocat estime qu'un confrère d'un Barreau membre de l'UEMOA méconnait une

Lorsqu'un différend professionnel oppose des Avocats de Barreaux membres de l'UEMOA, ils doivent tenter de le régler à l'amiable.

A défaut de règlement amiable et avant toute procédure, l'Avocat le plus diligent en informe les Bâtonniers des Barreaux auxquels appartiennent les confrères concernés.

TITRE V: RAPPORTS AVEC LES JURIDICTIONS

règle déontologique, il en attire son attention.

Article 29: A l'égard des juridictions, l'Avocat fait preuve de courtoisie et de respect.

L'Avocat qui se présente devant une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA ou participe à une procédure devant une telle juridiction doit observer les règles déontologiques et les prescriptions légales du Barreau d'accueil.

Article 30 : L'Avocat doit en toute circonstance observer le caractère loyal et contradictoire des débats.

Il ne peut entrer en relation avec le juge au sujet d'une affaire, sans en informer au préalable la partie

adverse ou son Avocat.

Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents au juge, sans qu'ils soient en temps utile

communiqués, à la partie adverse ou à son Avocat.

Sauf disposition légale contraire, l'Avocat ne peut divulguer ou soumettre aux juridictions une

proposition de règlement de l'affaire faite par la partie adverse ou son Avocat, sans l'autorisation

expresse de ces derniers.

Article 31 : Tout en faisant preuve de respect et de délicatesse à l'égard des juridictions, l'Avocat

défendra son client avec conscience, indépendance et sans crainte.

Lorsqu'il est déchargé de l'affaire du client, il en informe la juridiction saisie de l'affaire.

TITRE VI : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE LA PROFESSION.

Article 32 : L'Avocat collaborateur d'un confrère député, sénateur ou investi d'un mandat public, ne

peut accomplir d'actes de la profession interdits à ces derniers.

Article 33: L'Avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession.

Il peut participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours, sur

désignation du Bâtonnier.

TITRE VII: SANCTIONS

Article 34: Tout manquement aux dispositions du présent code expose son auteur aux sanctions

disciplinaires prévues par les textes régissant la profession d'Avocat, sans préjudice des poursuites

pénales.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent code de déontologie entre en vigueur à la date de sa signature.

Abidjan, le 05 juillet 2019

Le Barreau du Bénin représenté par Maître Cyrille DJIKUI

Le Barreau du Burkina Faso représenté par Maître Paulin Marcellin SALAMBERE

Le Barreau de Côte d'Ivoire représenté par Maître Zé Thomas N'DRI

Le Barreau de Guinée Bissau représenté par Namuano Francisco DIAS GOMES

Le Barreau du Mali représenté par Maître Alhassane SANGARE

Le Barreau du Niger représenté par Maître MOUNKAILA Yayé

Le Barreau du Sénégal représenté par Maître MBaye GUEYE

Le Barreau du Togo représenté par Maître Rustico Latévi LAWSON-BANKU